

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET : ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

ARR-JUR-2006-01-23

**Le Député-Maire de Palaiseau**

VU le Code Général des Collectivités ;

VU le Code de l'Environnement, articles L.571-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, articles L.1311-1 à L.1311-4, L.1312-1, L.1312-2 et R.1336-6 à R.1336-10 ;

VU le Code Pénal, article R.623-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.318-3

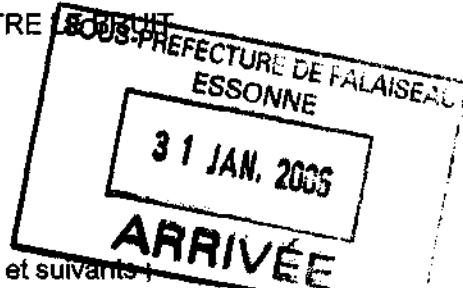
VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la réglementation relative aux bruits de diverses natures, et notamment :

- décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositions d'insonorisation ;
- décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- arrêté du 18 juillet 1985 relatif au contrôle au point fixe du niveau sonore des véhicules à moteur ;
- arrêté préfectoral n°955043 du 17 novembre 1995 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson et des restaurants dans le Département de l'Essonne.

Considérant que le bruit constitue l'une des nuisances qui porte le plus gravement atteinte tant à la qualité de vie qu'à la santé,

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées.



## ARRETE

### ARTICLE I

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal réglementant l'emploi des engins à moteur en date du 18 octobre 1985.

### ARTICLE II - Principe général

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Palaiseau, tous les bruits causés sans nécessité, ou dus à un défaut de précautions, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

### ARTICLE III - Lieux publics et accessibles au public

Sur les voies publiques ou accessibles au public ainsi que dans les lieux publics, sont interdits les bruits particulièrement gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif et répétitif, quelle qu'en soit la provenance.

A titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières. (manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions) Ces dérogations fixent pour chaque cas les conditions très précises (emplacements, trajets, horaires...) à respecter pour limiter les nuisances.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête de la ville, la fête nationale du 14 juillet, le jour de Noël et le jour de l'An.

### ARTICLE IV - Etablissements recevant du public

Les responsables d'établissements ouverts au public (propriétaires, directeurs ou gérants) tels que débits de boisson, restaurants, bals, MJC..., ainsi que les responsables de l'organisation doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler exagérément la tranquillité du voisinage, et cela de jour comme de nuit.

Sont également soumis à ces dispositions, les bruits provoqués par les clients et utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements ouverts au public.

Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

Il est rappelé que l'heure de fermeture des débits de boisson et restaurants est fixée par l'arrêté préfectoral, en vigueur et susvisé, à « 24 heures du dimanche au jeudi, 2 heures les vendredi et samedi et la nuit précédant un jour férié. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux nuits suivantes : 13 au 14 juillet, 14 au 15 juillet, 11 au 12 novembre, 24 au 25 décembre, 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier au cours desquelles les établissements concernés peuvent demeurer ouverts sans aucune restriction. » Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire ou le préfet lors de circonstances particulières.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en terrasse et lors de la sortie de l'établissement.

L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant le cas échéant de matériels adéquats.

Dans le cas où la tranquillité du voisinage est troublée, et après mise en demeure restée sans effet, le Maire fera évaluer la gêne aux frais du contrevenant, restreindra et contrôlera les horaires d'ouvertures, réglera le stationnement à proximité de l'établissement, et, dans les débits de boissons, demandera au Préfet l'application de l'Article L.3332-15-1 du Code de la Santé Publique, qui prévoit la fermeture administrative, jusqu'à six mois, de ces établissements, en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics.

#### **ARTICLE V - Activités sportives et de loisirs**

Les exploitants d'activités sportives ou de loisirs bruyantes doivent prendre toutes précautions pour qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale et éventuellement préfectorale, qui peut les réglementer pour en limiter les nuisances.

#### **ARTICLE VI - Activités professionnelles des installations Industrielles, artisanales et commerciales**

Les responsables de ces installations doivent prendre toutes les mesures pour qu'aucun bruit ou vibration émanant des bâtiments ou exploitations ne soit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Le fonctionnement des appareils, quels qu'ils soient, utilisés en plein air ou à l'intérieur des établissements non assujettis à la législation sur les établissements classés, ne doit en aucun cas troubler la tranquillité des habitants.

#### **ARTICLE VII - Matériels et engins de chantiers, travaux bruyants**

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés **sont interdits de 19 heures à 8 heures ainsi que les dimanches et jours fériés**. Des dérogations pourront être accordées par le maire en cas d'urgence ou d'impératif de sécurité.

Les matériels et engins de chantiers utilisés sur le territoire de la commune doivent l'être conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non respect du règlement, le maire pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels concernés, sans préjudice des sanctions pénales.

#### **ARTICLE VIII - Véhicules à moteur**

Les utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

1 - Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.

2 - Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas troubler la tranquillité du voisinage.

#### **ARTICLE IX - Bruits de voisinage**

a - Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions, de jour comme de nuit, pour que la voix et les bruits émanant de

ces locaux et/ou provenant d'appareils qui peuvent avoir un caractère durable, répétitif ou intense ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

**b** - Les travaux de bricolage ou de jardinage susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations, et notamment l'usage d'engins à moteur et les coups répétés, ne peuvent être effectués que de 8h00 à 19h00 du lundi au samedi et de 10h00 à 12h00 le dimanche et jours fériés.

**c** - Les propriétaires et gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, notamment pour ce qui concerne les aboiements intempestifs ou répétés des chiens.

**d** - Le dépôt de verre aux différents points de collecte sur l'ensemble de la ville ne peut être effectué que de 8h30 à 21h du lundi au vendredi et de 10h à 21h le samedi, le dimanche et les jours fériés.

#### **ARTICLE X - Répression**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

En cas d'infraction à l'article 3, l'intervention des services de police pourra être requise afin de mettre un terme immédiat à la nuisance constatée.

#### **ARTICLE XI**

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Palaiseau,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Palaiseau,  
Monsieur le responsable de service de la Police Municipale de Palaiseau,  
et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la loi, et dont la copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le **31 JAN. 2006**  
De la publication le **31 JAN. 2006**

Fait à Palaiseau, le **30 JAN. 2006**

Le Député-Maire,



François LAMY

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.